

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 5 avril 2012 relatif aux modalités d'application de l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article A. 212-22-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié comme suit :

“Un tarif de référence d'interconnexion des réseaux ouverts au public, prévu à l'article D. 212-22 du code des postes et télécommunications, est établi pour chaque opérateur de télécommunication.

Dans le cas de prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseau ouvert au public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend :

- le coût de la prestation de terminaison d'appel sur le réseau de télécommunication de l'opérateur ;
- les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion à son réseau incluant notamment : le coût des équipements et des liaisons de raccordement.

Par prestation de terminaison d'appel sur le réseau de télécommunication d'un opérateur, on entend la prestation d'acheminement d'appels fournie par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public à un autre opérateur exploitant un réseau ouvert au public auquel il est interconnecté.

Dans le cas de prestations d'accès offertes par l'opérateur public au sens des dispositions de l'article D. 211 6°, le référentiel tarifaire comprend *a minima* :

- le coût de la fourniture d'une liaison louée, entre des points de connexion déterminés du réseau de l'opérateur public ;
- les coûts supplémentaires induits pour l'établissement de l'interconnexion au réseau de l'opérateur public.

A ce titre, l'opérateur public fournit un référentiel tarifaire comprenant une offre technique et tarifaire de liaisons louées nécessaires à l'établissement de la prestation d'accès à son réseau de tout opérateur de télécommunication autorisé au sens de l'article D. 211-1 du code des postes et télécommunications en Polynésie française afin de permettre à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux.

L'offre technique de liaisons louées définie à l'alinéa précédent permettant l'interconnexion au réseau de l'opérateur public comprend :

- les liaisons intra-fîles et inter-fîles sur l'ensemble de la Polynésie française ;
- la liaison entre la Polynésie française et le reste du monde.

L'offre tarifaire de liaisons louées respecte les dispositions relatives au calcul du tarif de référence d'interconnexion fixées aux articles A. 212-22-2 et A. 212-22-3 du code des postes et télécommunications en Polynésie française”.

Art. 2. — L'article A. 212-22-2 du code des postes et télécommunications en Polynésie française est complété après le second alinéa comme suit :

“Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme)”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2014.

Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1872 CM du 16 décembre 2014 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.**

NOR : DAE1402129AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, après la ligne : "Papier hygiénique de fabrication locale", les dispositions suivantes :

Désignation simplifiée	Marge globale de commercialisation	Unité de vente conditionnement
Répulsifs contre les moustiques contenant au moins l'un des principes actifs suivants, à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (Icadirine) et DEET	50 %	Tout conditionnement
Moustiquaires de lit	75 %	Tout conditionnement
Plaquettes d'insecticides pour diffuseurs électriques	33 %	Tout conditionnement
Diffuseurs et recharges liquides d'insecticides	75 %	Tout conditionnement
Répulsifs de fabrication locale contenant au moins l'un des principes actifs suivants, à un taux supérieur à 19 % : IR3535, PMDRBO (citridiol), KBR 3023 (Icadirine) et DEET	25 % marge de détail	Tout conditionnement

Art. 2. — En sus des obligations prévues par l'article 6 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992, les importateurs sont tenus pour tous les produits énumérés à l'article 1er du présent arrêté et détenus en stock, de déposer à la direction générale des affaires économiques, les quantités détenues et le décompte d'établissement justifié du prix de détail Tahiti de ces produits (y compris donc le prix CAF de l'importateur et les prix de gros et de détail) dans un délai de trois semaines à compter de la date de parution de cet arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. A titre transitoire, les droits et taxes douaniers acquittés sur ces produits détenus en stock à la date d'application du présent arrêté devront être ajoutés au prix limite de vente tel que défini à l'article 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992.

Art. 3. — Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2014.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la relance économique,  
du tourisme et des transports  
aériens internationaux,  
de l'industrie, du commerce  
et des entreprises,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1061 PR du 15 décembre 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 684 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Tearii Alpha, ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. René Temeharo, du 11 au 17 décembre 2014 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2014.  
Edouard FRITCH.